

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine doivent être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, par leurs équipages et leurs passagers ou en leur nom, et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.

3. Dans l'application de ses règlements régissant la douane, l'immigration, la quarantaine, et autres services similaires, aucune des Parties contractantes n'accorde sa préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante assurant des services internationaux analogues.

ARTICLE VIII

(Reconnaissance des certificats, brevets et licences)

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur sont reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'annexe, à condition que lesdits certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'annexe, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de la première Partie contractante, conformément à l'article XX (Consultations) du présent Accord, afin d'obtenir des précisions au sujet de la pratique en question.

3. Chaque Partie contractante peut exiger la tenue de consultations relativement aux normes de sécurité appliquées par l'autre Partie contractante en matière d'installations aéronautiques, d'équipages, d'aéronefs ainsi que d'exploitation des entreprises de transport aérien désignées. Si, à la suite de la tenue de telles consultations, une des Parties contractantes juge que l'autre Partie contractante n'assure pas efficacement le maintien et l'application de normes et d'exigences dans ces domaines qui sont tout au plus équivalentes aux normes minimales qui peuvent être établies en vertu de la Convention, elle en avise l'autre Partie contractante et lui fait part des mesures qu'elle juge nécessaire afin de se conformer à ces normes minimales; l'autre Partie contractante doit prendre les mesures appropriées en vue de rectifier la situation. Si toutefois l'autre Partie contractante ne prend pas les mesures appropriées dans un délai raisonnable, les dispositions de l'article VI s'appliquent.